

ARRETE N° 92_AM_2022

PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ DE LA COMMUNE DU JOUQUES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et 2 et L. 2224-18 et suivants ;

VU le Code de Commerce, et notamment l'article R.123-208-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.3322-6 ;

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 dite « décret d'Allarde » relative à la liberté de commerce et d'industrie ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

VU l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « arrêtés du Code de Commerce » ;

VU l'ensemble des règlements communautaires (paquet hygiène) fixant les exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales,

VU la Charte pour le développement des marchés de France passée entre l'Association des Maires de France, les organisations professionnelles et le Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie ;

VU l'arrêté n° 159_AM_2016 du 07 septembre 2016 portant règlement général du marché ;

VU l'arrêté municipal n° 66_AM_2016 en date du 23 mars 2016, instituant une régie de recettes pour le marché dominical ;

VU la consultation du représentant du Syndicat des Commerçants des Marchés de France de Marseille, en date du 23 mars 2022 ;

CONSIDERANT les observations émises par la Fédération Nationale des marchés de France en date du 21 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Syndicat « Marchés de France Marseille Provence » en date du 07 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'organisation et la tenue du marché ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le précédent règlement datant du 07 septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 159_AM_2016 du 07 septembre 2016 susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

ARTICLE 2 : Le marché de JOUQUES se tient exclusivement sur les emplacements, dans les conditions et aux jours et heures fixés par le présent règlement. Ces dispositions peuvent être modifiées par simple arrêté du Maire, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, sans qu'il en résulte un droit ou indemnité pour quiconque.

ARTICLE 3 : Le marché se tient une fois par semaine, le dimanche, sur la Place des Anciens Combattants selon les horaires définis ci-après :

- de 07h30 à 13h00
- sur les emplacements délimités par un marquage au sol, afin d'éviter toute contestation

Toute vente ou exposition sur la voie publique, hors enceinte du marché, est strictement interdite, sauf autorisation du Maire par la délivrance d'un permis de stationnement, hormis lorsqu'une activité de commerce ambulante consiste à circuler sur la voie publique en quête d'acheteurs sans procéder à une occupation du domaine public. Les places doivent obligatoirement être évacuées à 14h00 et en état de propreté, pour permettre le nettoyage du site par les Services Techniques municipaux. En cas d'emplacement non nettoyé après le départ du commerçant, le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement fixe pourra être prononcé par le Maire.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/05/2022

Application agréée E.legalite.com

99_FR-013-211300406-20220511-92_FR_2022-

ARTICLE 4 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. L'emplacement attribué confère au titulaire un droit personnel inaliénable et incessible.

ARTICLE 5 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Par soucis d'harmonisation du marché, de l'utilisation optimale du domaine public, et dans l'éventualité où l'intégralité des emplacements ne serait pas occupée, il sera procédé à un regroupement des forains isolés, vers l'avant du marché (accès côté Boulevard de la République), afin de permettre le stationnement des visiteurs.

ARTICLE 6 : Il est interdit au bénéficiaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 7 : L'attribution des emplacements fixes (environ 80% du nombre d'emplacement total du marché) se fait selon l'ordre de priorité suivant :

- Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté et de son assiduité sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui d'en face. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de la Commune.
- Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Les places devenues vacantes seront affichées sur les lieux du marché.

Il sera tenu compte également du comportement des postulants depuis leur arrivée sur le marché en qualité de passager. Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leur qualité professionnelle, selon les lois et règlement en vigueur. Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe soumis à l'abonnement sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie accompagnée de ses justificatifs professionnels. Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre, tenu par le placier ou le régisseur titulaire, prévu à cet effet. Elles doivent être renouvelées au début de l'année. Les emplacements fixes ne pourront être inférieur à 3 mètres linéaires ni supérieur à 12 mètres linéaires.

ARTICLE 8 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales. Les bénéficiaires des emplacements devront s'acquitter du montant des droits de place, déterminé en fonction du mètre linéaire occupé, et des présences effectives des commerçants. Le paiement sera effectué mensuellement, hormis pour les passagers qui devront s'acquitter du droit de place le jour de leur venue. Il sera demandé aux commerçants ambulants, dans la mesure du possible, de faire l'appoint de la redevance demandée. En cas de non-paiement du droit de place, le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement fixe pourra être prononcé par le Maire. Ce retrait sera précédé d'une mise en demeure, et ne peut intervenir qu'après que le professionnel ait été mis en demeure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de 10 jours à compter de la procédure disciplinaire, et après avoir été dûment informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté ou représenté d'un avocat ou d'une personne de son choix.

ARTICLE 9 : Les emplacements fixes procurent à leur bénéficiaire un emplacement déterminé. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 2 mois. Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, pour la poursuite de la même activité, dans la limite de 3 ans, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du Commerce ou des Métiers, dès lors que le Maire ait émis un accord favorable, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'une attribution aux commerçants passagers, sous réserves qu'ils soient en règle administrativement.

ARTICLE 10 : Les emplacements passagers, dits « à la journée » (environ 20 % du nombre total d'emplacements du marché dont 5 % seront réservés aux posticheurs et démonstrateurs) sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 07h30.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/05/2022

Application agréée E.legalite.com

99_AR-010-211300400-20220511-92_AR_2022-

L'attribution des emplacements à la journée se fait « à la liste » établie par le placier, sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers, ainsi que des besoins du marché. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents relatifs à leur activité. Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés. Les emplacements passagers ne pourront excéder 6 mètres linéaires. Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

ARTICLE 11 : Le marché est ouvert aux professionnels, ainsi qu'aux personnes habilitées à exercer une activité de distribution sur le domaine public, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire d'un emplacement fixe ou passager.

ARTICLE 12 : Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être en possession des documents afférents à sa qualité. Les salariés des professionnels doivent être en mesure de justifier des documents afférents à leur activité professionnelle. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à leur profession.

ARTICLE 13 : les emplacements ne peuvent être occupés que par les bénéficiaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le bénéficiaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 14 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 15 : Tout professionnel titulaire a droit à cinq (5) semaines d'absences consécutives (droit aux congés), après en avoir informé par courrier ou courriel le Maire qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché. Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus de douze (12) semaines incluant les cinq (5) semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des impondérables autres que les aléas climatiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux producteurs déclarés à la MSA, mais restent soumises à l'appréciation de la commission consultative du marché.

Motifs d'absences légitimes

- 5 semaines de congés annuels
- Congés maladies justifiés d'un arrêt de travail

En cas de maladie, de maternité ou d'accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits (emplacement, ancienneté...) à condition de justifier ses empêchements par un formulaire Cerfa. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses employés, à condition que ce dernier soit en conformité avec la réglementation commerciale en vigueur.

En cas de longue maladie, au-delà de six (6) mois d'absence, l'avis du médecin conseil sera requis.

Cas particuliers

- Dans le cas où le marché tombe un jour férié, celui-ci pourra être annulé. La privation des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager. Les commerçants concernés seront personnellement avisés de ces mesures. Le marché pourra être néanmoins exceptionnellement décalé les jours d'avant, sur décision du Conseil municipal.
- Dans le cas de la fête votive (Saint Baqui), le marché sera annulé et ne fera l'objet d'aucun décalage. La privation des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager. Les commerçants concernés seront personnellement avisés de ces mesures.

Absences tolérées non justifiées

4 dimanches consécutifs ou 7 dimanches cumulés sur l'année civile (ces dispositions ne s'appliquent pas aux producteurs déclarés à la MSA, mais restent soumises à l'appréciation de la commission consultative du marché)

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justificatif, au-delà des absences pour congés ou autorisées, visées au présent article, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit (8) jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité territoriale, par courrier recommandé. Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son AOT, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations orales ou écrites.

ARTICLE 16 : A la demande de l'autorité territoriale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants :

Commerçants ou Artisans français

REÇU EN PREFECTURE

le 11/05/2022

Application agréée E.legalite.com

09_AR-010-211300400-20220511-02_AR_2022-

Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante

Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Commerçants ou Artisans (sédentaires ou non) manipulant, transformant ou fabricant des produits d'origine animale

Seuls les professionnels titulaires d'un brevet, certificat et diplôme ou qui ont une expérience supérieure à 5 ans dans la préparation, fabrication, manipulation exposition, transport, mise en vente des denrées animales ou d'origine animale sont dispensés de la présentation du récépissé de la déclaration Cerfa 13984*05.

Commerçants artisans sédentaires

Le commerçant ou artisan sédentaire exerçant sur la commune où il a son établissement, n'a pas obligation de détenir la carte permettant l'exercice d'activité commerciale ou artisanale ambulante pour s'installer sur le marché. Il doit justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle et doit remplir les obligations sanitaires liées à l'exercice de son activité.

Commerçants ressortissants de l'UE

Carte française permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante

Commerçants extracommunautaires

Carte française permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante

Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

Gérants de société

Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale à leur nom

Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome

Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise

Extrait Kbis mentionnant expressément le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre

Salariés

Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise

Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

Producteurs, Maraîchers, Chefs d'entreprise agricole

Inscription au Registre des Actifs Agricoles

Relevé parcellaire des terres

Marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs :

Copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'élevage et la production de coquillages vivants (ostréiculteur, conchyliculteur)

Copie de l'arrêté préfectoral autorisant une exploitation de pisciculture (pisciculteur)

Permis d'armement pour les marins – pêcheurs

Inscription au Registre des Actifs Agricoles pour les pêcheurs professionnels en eau douce

Cerfa n° 15063 obligatoire pour le transport des huîtres et des coquillages vivants (commerçant, producteurs...)

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

ARTICLE 17 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, la privation des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager. Les commerçants concernés seront personnellement avisés de ces mesures.

ARTICLE 19 : En cas d'intempéries, la commune se dégage de toute responsabilité. Libre au commerçant d'assumer les siennes, dès lors qu'il prend des risques.

ARTICLE 20 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

ARTICLE 21 : Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus, encaissés par le placier, pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune. Le retrait de l'autorisation d'occupation de l'emplacement, qui sera prononcé par le Maire,

REÇU EN PREFECTURE

le 11/05/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-019-21100400-20220511-92_AR_2022-

et précédé d'une mise en demeure, ne pourra intervenir qu'après que le professionnel ait été mis en demeure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de 10 jours à compter de la procédure disciplinaire, et après avoir été dûment informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté ou représenté d'un avocat ou d'une personne de son choix.

ARTICLE 22 : Il est interdit sur le marché :

- de troubler la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- d'utiliser des appareils de chauffage d'appoint et de réchaud à usage personnel
- de procéder à des ventes hors emplacement attribué (occupation illégale)
- d'appréhender les passants dans les allées pour leur proposer des marchandises
- d'installer des jeux de hasard ou d'argent telles que loterie ou vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droits à une loterie
- de distribuer ou vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques
- de circuler dans les allées, autre qu'à pied
- de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux
- d'organiser des attractions avec la participation d'animaux
- de vendre à rideaux fermés
- d'installer des étals en vue de la commercialisation ou de la diffusion de documents émanant d'organisation à caractère sectaire notoirement reconnu et/ou susceptible de créer des désordres sur la voie publique
- de distribuer des tracts ou prospectus à l'exception de ceux destinés à l'information des commerçants ainsi qu'à la promotion du marché
- de démarcher les commerçants et les chalands
- de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique

En cas de non-respect des interdictions ci-avant énumérées, le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement fixe pourra être prononcé par le Maire.

ARTICLE 23 : Les professionnels sont autorisés, dans la mesure du possible, et après avis du placier, de stationner leur véhicule derrière leur stand. Il est formellement interdit d'user de ce droit sans autorisation du placier. Les commerçants doivent se conformer strictement aux limites, saillies, hauteurs minimales et maximales, qui sont fixées par les placiers de la Commun. D'une manière générale, les parasols auront une hauteur minimale de 2 mètres et une avancée maximale à l'aplomb de la façade du banc. Les parasols seront obligatoirement de type professionnel pour marchés en plein air. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence (aucun empiètement, aucun dépôt de marchandises ou tout autre objet). Un alignement frontal, entre chaque commerçant, doit également être respecté afin de ne pas obstruer la visibilité du stand voisin.

ARTICLE 24 : Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné résidu ne devra subsister sur les lieux après leur départ. Les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoyage. Les emballages vides (caisses, cageots, cartons) doivent être regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet ou dans les points de collectes du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage. La municipalité mettra en place la valorisation des produits frais invendus et encore consommables dans le cadre des dispositions de la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire contre le gaspillage alimentaire. Les commerçants non sédentaires et les traiteurs et organisateurs de réceptions peuvent conclure des conventions dans les mêmes conditions.

En application « du Paquet Hygiène » qui fixe les règles sanitaires pour les aliments vendus client, les professionnels sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires
- des affichages obligatoires (prix au kilo, à la pièce, origines des produits, calibres, variétés, allergènes...)

Ils sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs pour permettre à leurs salariés manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique
- d'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals, les tables ...

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE insérés dans le « Paquet Hygiène ».

REÇU EN PREFECTURE

le 11/05/2022

Application agréée F.legalto.com

99_08-010-21100006-20220511-92_08_2022-

ARTICLE 25 : Les professionnels devront fournir, préalablement à leur installation, leur besoin éventuel en puissance électrique, et s'assurer de la conformité de leur installation électrique. Aucun câble électrique ne sera toléré au sol sans protection de type goulotte.

ARTICLE 26 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment en matière de sécurité, de salubrité, d'hygiène, et d'information du consommateur, afférentes à leurs produits. Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon, apparente, au-devant et au-dessus de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « **PRODUCTEUR** ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production. Conformément aux dispositions de l'article L.113-3 du Code de la Consommation, et afin de respecter la meilleure information de la clientèle, les produits de revente doivent être distingués par un affichage différent ou une séparation dans l'étalage

ARTICLE 27 : La vente de boissons à emporter sera autorisée sous réserve de la détention des licences correspondantes prévues au Code de la Santé Publique, et délivrées par le Maire, sachant :

- que la vente de boissons de 1^{ère} catégorie n'est pas soumise à licence
- qu'il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place soit pour emporter, des boissons des 4^{èmes} et 5^{ème} groupes
- que les marchands ambulants doivent informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs
- que toute publicité doit être accompagnée du message sanitaire « *L'abus d'alcool est dangereux, à consommer avec modération* »

ARTICLE 28 : Le stationnement et la circulation des véhicules hors professionnels du marché sont interdits de 06h30 à 15h00 sur la Place des Anciens Combattants les jours de marché. Tout véhicule en infraction s'expose à des poursuites, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 29 : Le Boulevard du Réal sera mis en sens unique dans le sens Boulevard de la République → Avenue de la Gare, pendant toute la durée du marché. Tout véhicule en infraction s'expose à des poursuites, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 30 : La commission mixte du marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement, attribution emplacement, tarification ...). Elle se compose :

- du Maire, ou d'un élu délégué
- de 2 représentants des commerçants non sédentaires, élus par eux pour 3 ans
- du régisseur titulaire ou suppléant, ou du placier

Les délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle pourront être consultés, pour avis, avant toute prise de décision.

La commission mixte du marché se réunira et tant que de besoin

ARTICLE 31 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 32 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Tout professionnel du marché se trouvant en infraction au présent règlement sera sanctionné par l'une des mesures suivantes, selon la gravité des faits :

- avertissement verbal
- mise en demeure
- exclusion temporaire

Lesdites sanctions, motivées, seront prises avec une durée proportionnelle au degré de gravité de l'infraction, sous réserve de la procédure contradictoire définie aux articles L.121-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 33 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/05/2022

Application agréée E.legalite.com

09_AR-010-21104000-20220511-02_AR_2022-

ARTICLE 34 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques municipaux et le régisseur des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- transmis au représentant de l'Etat dans le Département
- notifié aux commerçants non sédentaires

ARTICLE 35 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Fait à Jouques, le 11 mai 2022

Le Maire,

Eric GARCIN



REÇU EN PREFECTURE

le 11/05/2022

Application agréée E-legalite.com

99_RR-015-211509400-20220511-02_RR_2022-